AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT REG-362-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 VISANT A APPORTER DES PRECISIONS OU CORRECTIONS D'ORDRE ADMNISTRATIF AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LA VISIOIN D'AMENAGEMENT

Avis est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 21 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le second projet de règlement REG-362-44 intitulé *Règlement modifiant le règlement de zonage REG-362 visant à apporter des précisions ou corrections d'ordre administratif afin de mettre en œuvre la vision d'aménagement*.

Objet du second projet de règlement

2. Ce second projet de règlement a pour objet :

- De retirer la densité maximale par projet de 150 log./ha et de conserver uniquement le seuil maximum de logements à 2 000 en raison du *Règlement de zonage REG-362* en vigueur qui régit la densité de deux manières différentes, soit en prescrivant, par zone, une densité maximale par projet à la grille des usages et des normes, soit en prescrivant un nombre de logements maximal à la zone. Dans le cas du secteur de zone Mcv-015-S1, la grille des usages et des normes prévoit une densité maximale par projet de 150 logements/hectare ET une limite maximale de 2 000 unités de logement pour le total de l'ensemble des zones Mcv-039, Mcv-041 et du secteur de zone Mcv-015-S1;

- De réduire la largeur minimale d'un lot pour les habitations unifamiliales isolées et contigües à 6 mètres, alors qu'elle était auparavant fixée à 8 mètres pour les zones HI-390 et HI-465; et

- D'abroger les deux grilles erronées qui n'auraient pas dû y apparaitre puisque lors de l'adoption du Règlement REG-362-42 modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme, deux grilles des usages et normes apparaissaient pour les zones Mcv-026 et Cc-284).

Secteur concerné par le second projet de règlement

3. Ce second projet de règlement concerne les secteurs suivants :

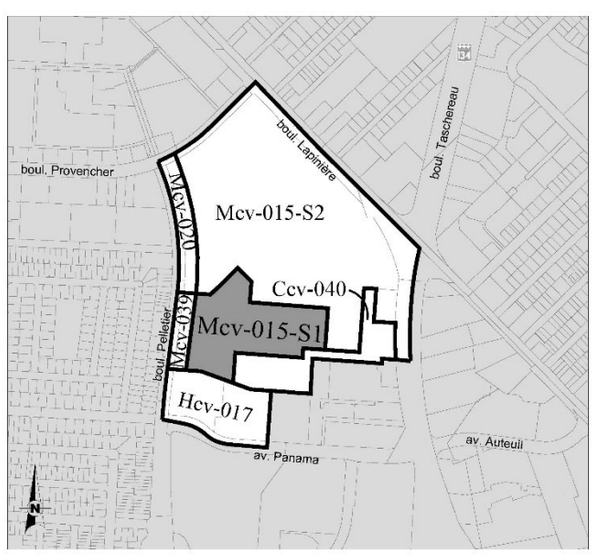

Secteur de zone visée : Mcv-015-S1

Secteur de zone et zones contiguës : Mcv-015-S2, Hcv-017, Mcv-020, Mcv-039 et Ccv-040

Secteur de zone visée | Secteur de zone et zones contiguës | Zones exclues

Demande de participation à un référendum

4. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du secteur de la zone visée Mcv-015-S1, du secteur de la zone contiguë Mcv-015-S2 ainsi que des zones contiguës au secteur Mcv-020, Mcv-039, Hcv017 et Ccv-040 du territoire visant à ce que tout règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de la zone d'où elle provient ;

2° être signée par au moins 12 personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans le secteur de zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre elle signe ;

3° être reçue par la Direction du greffe, au plus tard le **31 janvier 2025**, par l'envoi d'un courrier au 2001 boulevard de Rome, Brossard (Québec), J4W 3K5 ou d'un courriel à l'adresse greffe@brossard.ca.

Conditions pour être une personne intéressée

6. Est une personne intéressée, toute personne qui, le 21 janvier 2025 et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

- Être, depuis au moins 12 mois, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. Cette procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la transmission de la demande écrite.

7. Une personne physique doit également, le 21 janvier 2025 et au moment d'exercer ses droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. La personne morale qui est une personne intéressée doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 21 janvier 2025 et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou au moment de la transmission de la demande écrite.

9. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Absence de demandes valides

10. La disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Renseignements supplémentaires

11. Le second projet de règlement et les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition du second projet de règlement peuvent être obtenus en communicant avec la Direction du greffe par courriel à greffe@brossard.ca ou par téléphone au numéro (450) 923-6311, en mentionnant le numéro du règlement.

12. Une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction du greffe de la manière indiquée ci-dessus

Brossard, le 23 janvier 2025

Lucie Tousignant, *avocate*
Greffière adjointe